ACISE AGENCE POUR LA CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES DU SECTEUR DE L'ÉDUCATION
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Immeuble 'Sainte Cécile, 1er et 2ème étages
Quartier Gbedomidji, Parcelle "D" Lot 163
Saint-Michel, Rue Sylvère Alexandre
01 BP 2028
Tél : +229 91 51 89 89
Cotonou, Bénin

AGENCE DE CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES DU SECTEUR DE L'EDUCATION

PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHÉS PUBLICS (PRMP)

MARCHE DE TRAVAUX

PROCES-VERBAL D'ATTRIBUTION PROVISOIRE

Avis n°350/PR/ACISE/PRMP/SPM/2025 du 10/10/2026
Référence : Appel d'Offres Ouvert (AOOI) N° T_ACISE_112730

Objet : Travaux de construction et d'équipement des infrastructures de gestion des cantines scolaires dans les départements de l'Alibori, du Borgou, du Zou et du Plateau

Appel d'Offres Ouvert (AOOI) N° *T_ACISE_112730*

Source de financement : Budget National

Gestion : *2026*

Imputation budgétaire : 23

Commencé le 29/06/2026
Achevé le 29/06/2026

JUIN 2026

PROCES-VERBAL D'ATTRIBUTION PROVISOIRE

Objet : Travaux de construction et d'équipement des infrastructures de gestion des cantines scolaires dans les départements de l'Alibori, du Borgou, du Zou et du Plateau

Mode de passation : **Appel d'Offres Ouvert International (AOOI)**

Financement : Budget National

L'an deux mil-vingt-six et le lundi 29 juin à 10 heures 30 mn, dans la salle de réunion de l'Agence de la Construction des Infrastructures du Secteur de l'Education (ACISE), le Comité d'Ouverture et d'Evaluation (COE) a procédé à l'attribution provisoire du marché relatif au recrutement des entreprises pour les travaux **de construction et d'équipement des infrastructures de gestion des cantines scolaires dans les départements de l'Alibori, du Borgou, du Zou et du Plateau**.

Ont pris part à cette séance conformément à la note de service N° 0931/PR/ACISE/PRMP/SPM/ADG/2025 du 26 novembre 2025 :

- Présidente : **MALIKI SEIDOU Adjaratou**, Personne Responsable des marchés Publics
- Rapporteur : **SALIFOU A. Smail**, Spécialiste en Passation des Marchés.
- Membres :

Structures	Nom et Prénoms	Qualité	Observation
ACISE	AZAINON Carmen	Assistant en Passation des Marchés	Avec voix délibérative
	ABDOU-RAOUF Afizou	Ingénieur en Génie Civil	Avec voix délibérative
	SANNI Mahafous	Technicien Supérieur en Génie Civil	
	de DRAVO HOUENOU Gisèle	Technicien Supérieur en Génie Civil	
	ADJAGBONI Coomlan Christian	Technicien Supérieur en Génie Civil	
	AHOUANSOU Yaovi Ulysse	Financier Représentant du Directeur de l'Administration et des Finances	Avec voix délibérative
DGCH	EZIN Nestor	Ingénieur en Génie- Civil	
	CODO TOAFODE Ulrich	Ingénieur en Génie Civil	
ANAN	HOUEDJISSIN Loriane	Spécialiste en Passation des Marchés	

Les résultats de l'analyse des offres se présentent dans le tableau synthèse ci-après :

➢ **Lot 1 : Construction des Infrastructures de Gestion des Cantines Scolaires dans l'Alibori.**

Lot N° 01	**Intitulé : Construction des Infrastructures de Gestion des Cantines Scolaires dans l'Alibori.**
Procédures	
Mode de passation	**AOOI**
Référence de l'autorisation de l'organe de contrôle	**Le dossier d'appel à concurrence ainsi que l'addendum N°01 ont été validés par la DNCMP respectivement suivant le procès-verbal N°3972-10/DNCMP/DiC/25 du 07 octobre 2025et le procès-verbal N° 5081-11/DNCMP/CEA/25 du 14/11/2025**
Soumissionnaire(s)	
1- MTD 2- MP CORPORATION SARL 3- 2A CONSULTING GROUP 4- CHABOUD SARL	
Soumissionnaires écartés	
Soumissionnaires	**Motifs**
Groupement SACGIT / FARATEC	L'offre est rejetée à l'étape de l'examen de recevabilité, conformément à la mention NB : « La non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre » figurant à l'Annexe A-1-1 relative aux pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre. En effet, le groupement FARATEC - SACGIT a omis d'indiquer, dans la lettre d'engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique : • au niveau de la 4e puce, le groupe de mots « à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) » ; • et à la 6e puce, la mention « …… ou par tous les autres textes réglementaires en République du Bénin ». »
BENIN HERO	L'offre est rejetée à l'étape de l'examen de recevabilité, conformément à la mention NB : « La non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre » figurant à l'Annexe A-1-1 relative aux pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre. En effet, le soumissionnaire « BENIN HERO » a indiqué, dans la lettre de soumission, au point b) relatif au délai d'exécution, une discordance entre les mentions en lettres et en chiffres, à savoir : six (06) mois en lettres et neuf (09) mois en chiffres. Par ailleurs, dans la lettre d'engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, le soumissionnaire n'a pas mentionné,

	aux troisième, quatrième et cinquième puce, la portion de phrase « … ainsi qu'au nom de nos sous-traitants … », alors même qu'il a prévu des sous-traitants pour lesquels des projets d'accords de sous-traitance ont été fournis. »
CHABOUD SARL	L'offre est rejetée à l'étape de l'examen de recevabilité, conformément à la mention NB : « La non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre » figurant à l'Annexe A-1-1 relative aux pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre. En effet, dans la lettre d'engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, le soumissionnaire CHABOUD SARL a remplacé, aux troisième, quatrième et cinquième puce, la portion de phrase « … ainsi qu'au nom de nos sous-traitants … » par la mention « néant », alors même qu'il a prévu des sous-traitants pour lesquels des projets d'accords de sous-traitance ont été fournis. »
2A CONSULTING GROUP	L'offre est rejetée à l'étape de l'examen de recevabilité, conformément à la mention NB : « La non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre » figurant à l'Annexe A-1-1 relative aux pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre et de la décision NO 2025-163/ ARMP/PRCR/CRD/SP/DRR-AT/SRR/SA du 23 décembre 2025. En effet, le soumissionnaire « **2A CONSULTING GROUP** » a fourni une lettre de confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre dans laquelle Monsieur Anthelme Mintongninou Romiad ADE, gérant de la société **2A CONSULTING** GROUP, s'est auto-habilité en qualité de signataire de l'offre

Attributaire	
Nom	Néant
Montant proposé	- **FCFA HT**
Montant évalué (corrigé)	- **FCFA HT**

Principales dispositions permettant l'établissement du marché		
Objet du marché		
Prix	-	
Délai d'exécution	-	
Part de sous-traitance (le cas échéant)	-	
Variante pris en compte (cas échéant)	-	
Autres	-	

Lot 2 : Construction des Infrastructures de gestion des Cantines Scolaires dans le Borgou

Lot N° 02	**Intitulé : Construction des Infrastructures de gestion des Cantines Scolaires dans le Borgou**
Procédures	
Mode de passation	**AOOI**
Référence de l'autorisation de l'organe de contrôle	**Le dossier d'appel à concurrence ainsi que l'addendum N°01 ont été validés par la DNCMP respectivement suivant le procès-verbal N°3972-10/DNCMP/DiC/25 du 07 octobre 2025et le procès-verbal N° 5081-11/DNCMP/CEA/25 du 14/11/2025**
Soumissionnaire(s)	
1- MTD 2- MP CORPORATION SARL 3- MAPELI 4- NYUMBA 5- Société OBB TP SARL 6- MGS SOLUTIONS 7- TOHUENDO GROUP 8- Groupement SGP / TOBI ET FILS	
Soumissionnaires écartés	
Soumissionnaires	**Motifs**
MTD	L'offre n'a pas été soumise à la vérification de la présence des pièces constitutives, le soumissionnaire n'ayant pas inclus, dans l'enveloppe extérieure, l'ensemble des documents requis. En effet, sont absents : la garantie de soumission ou la lettre de déclaration de garantie, ainsi que les renseignements relatifs à la candidature, notamment le formulaire de candidature et ses annexes, conformément aux exigences des points 22.1 et 22.2 b) et c) des Instructions aux Candidats (IC) et du DPAOI. Par conséquent, l'offre est écartée
MAPELI	L'offre est rejetée à l'étape de l'examen de recevabilité, conformément à la mention NB : « La non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre » figurant à l'Annexe A-1-1 relative aux pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre. En effet, le soumissionnaire « MAPELI » a mentionné, dans sa lettre de soumission, « Autorité contractante : Personne Responsable des Marchés Publics de l'ACISE » au lieu de « ACISE ». Par ailleurs, il a omis d'indiquer, dans ladite lettre, la date d'émission de l'addendum n°01. En outre, dans la lettre de déclaration de garantie, il est mentionné « Autorité contractante : Personne Responsable des Marchés Publics de l'ACISE » au lieu de « ACISE »
Société OBB TP SARL	L'offre est rejetée à l'étape de l'examen de recevabilité, conformément à la mention NB : « La non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre »

	figurant à l'Annexe A-1-1 relative aux pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre. En effet, le soumissionnaire « Société OBB TP SARL » n'a pas renseigné, aux troisième, quatrième et cinquième puces de l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, la portion de phrase « … ainsi qu'au nom de nos sous-traitants … », alors même qu'il a prévu des sous-traitants pour lesquels des projets d'accords de sous-traitance ont été fournis. »
Groupement SGP / TOBI ET FILS	L'offre est rejetée à l'étape de l'examen de recevabilité, conformément à la mention NB : « La non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre » figurant à l'Annexe A-1-1 relative aux pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre. En effet, le groupement « SGP / TOBI ET FILS » n'a pas renseigné, aux troisième, quatrième et cinquième puces de l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, la portion de phrase « … ainsi qu'au nom de nos sous-traitants … », alors même qu'il a prévu des sous-traitants pour lesquels des projets d'accords de sous-traitance ont été fournis. »
NYUMBA	L'offre est rejetée à l'étape de la qualification, conformément aux exigences de qualification définies au point 4.2 de la sous-section C « Critères d'évaluation et de qualification » du DAOOI. En effet, le critère de qualification technique relatif aux expériences territorialisées des MPME sous-traitantes est jugé non conforme, dans la mesure où une seule MPME sous-traitante a présenté deux (02) expériences territorialisées jugées recevables, conduisant à un taux de sous-traitance de 12,30 %, inférieur au seuil requis (une (01) seule MPME sous-traitante est jugée recevable. Le taux maximum de sous-traitance est alors de : (15 × 1 / 122) × 100 = 12,30 %. »)
TOHUENDO GROUP	L'offre est rejetée à l'étape de l'examen de recevabilité, conformément à la mention NB : « La non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre » figurant à l'Annexe A-1-1 relative aux pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre et de la décision NO 2025-163/ ARMP/PRCR/CRD/SP/DRR-AT/SRR/SA du 23 décembre 2025. En effet, le soumissionnaire **« TOHUENDO GROUP»** a fourni une lettre de confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre dans laquelle Monsieur **KPAKPA Mammy Gibraltus Nick Tohuend** gérant de TOHUENDO GROUP, s'est auto-habilité en qualité de signataire de l'offre.
MGS SOLUTIONS	L'offre est rejetée à l'étape de l'examen de recevabilité, conformément à la mention NB : « La non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre » figurant à l'Annexe A-1-1 relative aux pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre et de la décision NO 2025-163/ ARMP/PRCR/CRD/SP/DRR-AT/SRR/SA du 23 décembre 2025. En effet, Le soumissionnaire **« MGS SOLUTIONS»** a fourni une lettre de confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre dans laquelle **HOUNMENOU Omolola Armel Christian**, gérant de MGS SOLUTIONS, s'est auto-habilité en qualité de signataire de l'offre.

Attributaire		
Nom	**MP CORPORATION SARL**	
Montant proposé	**744 550 506 FCFA HT**	
Montant évalué (corrigé)	**744 550 506 FCFA HT**	
Principales dispositions permettant l'établissement du marché		
Objet du marché	**Construction des Infrastructures de Gestion des Cantines Scolaires dans le Borgou**	
Prix	**744 550 506 FCFA HT**	**878 569 597 FCFA TTC**
Délai d'exécution	7 mois	
Part de sous-traitance (le cas échéant)	35%	
Variante pris en compte (cas échéant)	Néant	
Autres	Néant	

Lot 3 : Construction des Infrastructures de gestion des Cantines Scolaires dans le Zou

Lot N° 03	**Intitulé : Construction des Infrastructures de Gestion des Cantines Scolaires dans le Zou**
Procédures	
Mode de passation	**AOOI**
Référence de l'autorisation de l'organe de contrôle	**Le dossier d'appel à concurrence ainsi que l'addendum N°01 ont été validés par la DNCMP respectivement suivant le procès-verbal N°3972-10/DNCMP/DiC/25 du 07 octobre 2025et le procès-verbal N° 5081-11/DNCMP/CEA/25 du 14/11/2025**
Soumissionnaire(s)	
1- MP CORPORATION SARL 2- SAGEC SARL 3- Groupement SACGIT / FARATEC 4- SUNESIS GROUP 5- Groupement GLORY BTP GROUP / HANS CONSULTING 6- AKOA BENIN 7- MAXI GROUP 8- SI-GT 9- BENIN HERO	
Soumissionnaires écartés	
Soumissionnaires	**Motifs**
FARATEC – SACGIT	Offre rejetée à l'étape de l'examen de recevabilité, conformément à la mention NB de l'Annexe A-1-1 stipulant que *« la non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre ».* En effet, le groupement **« FARATEC – SACGIT »** a omis certaines mentions obligatoires dans la lettre d'engagement du soumissionnaire relative au respect du code d'éthique et de déontologie dans la commande publique. Il s'agit de : • Au **4e tiret**, il manque l'expression suivante : *« à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) »* ; • Au **6e tiret**, il manque la mention : *« ... ou par tous les autres textes réglementaires en République du Bénin ».*
SUNESIS GROUP	L'offre est rejetée à l'étape de l'examen de recevabilité, conformément à la mention NB : « La non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de

	l'offre » figurant à l'Annexe A-1-1 relative aux pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre et de la décision NO 2025-163/ ARMP/PRCR/CRD/SP/DRR-AT/SRR/SA du 23 décembre 2025. En effet, le soumissionnaire « SUNESIS GROUP » a fourni une lettre de déclaration de garantie mais n'a pas fourni l'attestation d'identification du statut du MPME. Ainsi ladite lettre est déclarée fournie non valide.
BENIN HERO	Offre rejetée à l'étape de l'examen de recevabilité Conformément à la mention NB de l'Annexe A-1-1 relative aux pièces nécessaires pour la recevabilité des offres, stipulant que *« la non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre »*, il est constaté ce qui suit : Le soumissionnaire **« BENIN HERO »** n'a pas renseigné, aux troisième, quatrième et cinquième tiret de la lettre d'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, la mention suivante : *« ... ainsi qu'au nom de nos sous-traitants ... »*. Or, il ressort du dossier que le soumissionnaire prévoit le recours à des sous-traitants, pour lesquels des projets d'accords de sous-traitance ont été fournis.
GLORY BTP GROUP/ HANS CONSULTING GROUP	Offre rejetée à l'étape de l'examen de recevabilité pour non-conformité de la lettre d'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, Conformément à la mention NB de l'Annexe A-1-1 relative aux pièces nécessaires pour la recevabilité des offres, stipulant que *« la non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre ».* En effet, le soumissionnaire **« GLORY BTP GROUP/ HANS CONSULTING GROUP »** n'a pas renseigné, aux troisième, quatrième et cinquième tiret de la lettre d'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, la mention suivante : *« ... ainsi qu'au nom de nos sous-traitants ... »*. Or, il ressort du dossier que le soumissionnaire prévoit le recours à des sous-traitants, pour lesquels des projets d'accords de sous-traitance ont été fournis.
AKOA BENIN	Offre rejetée à l'étape de l'examen de recevabilité pour non-conformité de la lettre de soumission et la lettre d'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, conformément à la mention NB de l'Annexe A-1-1 relative aux pièces nécessaires pour la recevabilité des offres, stipulant que *« la non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre ».* En effet, la lettre de soumission ne mentionne pas l'addendum n°01 ni sa date d'émission, contrairement au modèle de lettre fourni dans le DAOI. Aussi, dans la lettre d'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, le soumissionnaire n'a pas renseigné, aux troisième, quatrième et cinquième tiret, la mention *« ... ainsi qu'au nom de nos sous-traitants ... »*, alors qu'il est prévu dans son offre le recours à des sous-traitants, pour lesquels des projets d'accords de sous-traitance ont été fournis.
Maxi GROUP	L'offre est rejetée à l'étape de l'examen de recevabilité pour non-conformité de la lettre de soumission, de la lettre

	d'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, du BPU, du DQE, du SDP ainsi que de la lettre de déclaration de garantie. Conformément à la mention NB de l'Annexe A-1-1 relative aux pièces nécessaires pour la recevabilité des offres, stipulant que *« la non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre »*, et en application de la décision n°2024-053/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 07 mai 2024, il est constaté ce qui suit : Toutes les pièces susmentionnées ont été signées par la gérante habilitée à signer l'offre, à savoir **AGBADEBO O. Charlotte**, alors que le registre de commerce mentionne comme gérante **AGBADEBO OGNILOLA Charlotte**.
SAGEC SARL	L'offre est rejetée à l'étape de l'examen de recevabilité, conformément à la mention NB : « La non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre » figurant à l'Annexe A-1-1 relative aux pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre et de la décision NO 2025-163/ ARMP/PRCR/CRD/SP/DRR-AT/SRR/SA du 23 décembre 2025. En effet, Le soumissionnaire « **SAGEC SARL** » a fourni une lettre de confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre dans laquelle Monsieur BODO Marou, Directeur Général de la Société **SAGEC SARL,** s'est auto-habilité en qualité de signataire de l'offre
SI-GT	L'offre est rejetée à l'étape de l'examen de recevabilité, conformément à la mention NB : « La non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre » figurant à l'Annexe A-1-1 relative aux pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre et de la décision NO 2025-163/ ARMP/PRCR/CRD/SP/DRR-AT/SRR/SA du 23 décembre 2025. En effet, Le soumissionnaire « **SI-GT**» a fourni une lettre de confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre dans laquelle Monsieur ELEGBE Constant Babatoundé Oluwatoyin Directeur Général de **SI-GT**

Attributaire		
Nom	**MP CORPORATION SARL**	
Montant proposé	**579 772 935 FCFA HT**	
Montant évalué (corrigé)	**684 132 063 FCFA HT**	
Principales dispositions permettant l'établissement du marché		
Objet du marché	**Construction des Infrastructures de gestion des Cantines Scolaires dans le Zou**	
Prix	**579 772 935 FCFA HT**	**684 132 063FCFA TTC**
Délai d'exécution	6 mois	
Part de sous-traitance (le cas échéant)	35%	

Variante pris en compte (cas échéant)	Néant	
Autres	Néant	

Lot 4 : Construction des Infrastructures de gestion des Cantines Scolaires dans le Plateau

Lot N° 04	Intitulé : Construction des Infrastructures de gestion des Cantines Scolaires dans le Plateau
Procédures	
Mode de passation	AOOI
Référence de l'autorisation de l'organe de contrôle	Le dossier d'appel à concurrence ainsi que l'addendum N°01 ont été validés par la DNCMP respectivement suivant le procès-verbal N°3972-10/DNCMP/DiC/25 du 07 octobre 2025et le procès-verbal N° 5081-11/DNCMP/CEA/25 du 14/11/2025
Soumissionnaire(s)	
MP CORPORATION SARL Société OB BTP SARL KEY CONSULTING PLUS LE ROCHER Groupement SGP / TOBI ET FILS AGR SARL GEBS SA	
Soumissionnaires écartés	
Soumissionnaires	Motifs
LE ROCHER	L'offre n'a pas été soumise à la vérification de la présence des pièces constitutives. En effet, seules les mentions ORIGINALE et COPIE ont été retrouvées sur les enveloppes intérieures. La raison sociale du candidat, les références SIGMAP du dossier d'appel d'offres et les références de l'Avis d'appel d'offres n'y figurent pas. Aussi, l'enveloppe extérieure ne contient pas la garantie de soumission ou la lettre de déclaration de garantie.
KEY CONSULTING PLUS,	L'offre n'a pas été soumise à la vérification de la présence des pièces constitutives. En effet, le soumissionnaire n'a pas inclus, dans l'enveloppe extérieure, tous les documents requis, à savoir : la garantie de soumission ou la lettre de déclaration de garantie, ainsi que les renseignements relatifs à la candidature, notamment le formulaire de candidature et ses annexes, conformément aux exigences des points 22.1 et 22.2 (b) et (c) des Instructions aux Candidats (IC) et des DPAOI. Par conséquent, l'offre a été écartée.
GEBS SA	L'offre n'a pas été soumise à la vérification de la présence des pièces constitutives. En effet, le soumissionnaire n'a pas inclus, dans l'enveloppe extérieure, tous les documents requis, à savoir : la garantie de soumission ou la lettre de déclaration de garantie, ainsi que les renseignements relatifs à la candidature, notamment le formulaire de candidature et ses annexes, conformément aux exigences des points 22.1 et 22.2 (b) et (c) des Instructions aux Candidats (IC) et des DPAOI. Par conséquent, l'offre a été écartée.

GROUPE CRISTAL	L'offre n'a pas été soumise à la vérification de la présence des pièces constitutives. En effet, le soumissionnaire n'a pas inclus, dans l'enveloppe extérieure, tous les documents requis, à savoir : la garantie de soumission ou la lettre de déclaration de garantie, ainsi que les renseignements relatifs à la candidature, notamment le formulaire de candidature et ses annexes, conformément aux exigences des points 22.1 et 22.2 (b) et (c) des Instructions aux Candidats (IC) et des DPAOI. Par conséquent, l'offre a été écartée.
Société OBB TP SARL	L'offre est rejetée à l'étape de l'examen de recevabilité pour non-conformité de la lettre d'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, Conformément à la mention NB de l'Annexe A-1-1 relative aux pièces nécessaires pour la recevabilité des offres, stipulant que « la non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre ». En effet, le soumissionnaire «Société OBB TP SARL » n'a pas renseigné, aux troisième, quatrième et cinquième tirets de la lettre d'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, la mention suivante : « … ainsi qu'au nom de nos sous-traitants … ». Or, il ressort du dossier que le soumissionnaire prévoit le recours à des sous-traitants, pour lesquels des projets d'accords de sous-traitance ont été fournis.
Groupement SGP / TOBI ET FILS	L'Offre est rejetée à l'étape de l'examen de recevabilité pour non-conformité de la lettre d'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, Conformément à la mention NB de l'Annexe A-1-1 relative aux pièces nécessaires pour la recevabilité des offres, stipulant que « la non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre ». En effet, le soumissionnaire « Groupement SGP / TOBI ET FILS » n'a pas renseigné, aux troisième, quatrième et cinquième tiret de la lettre d'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, la mention suivante : « … ainsi qu'au nom de nos sous-traitants … ». Or, il ressort du dossier que le soumissionnaire prévoit le recours à des sous-traitants, pour lesquels des projets d'accords de sous-traitance ont été fournis.

AGR SAL	L'offre est rejetée à l'étape de la qualification, conformément aux exigences des points 4.2 et 5 de la sous-section C « Critères d'évaluation et de qualification » du DAOOI. En effet, le critère de qualification technique relatif aux expériences territorialisées des MPME sous-traitantes est jugé non conforme, dans la mesure où aucune des MPME sous-traitantes n'a présenté d'expériences territorialisées jugées recevables. Par ailleurs, le personnel clé ainsi que le personnel d'encadrement n'ont fourni aucune pièce d'identité, en violation des exigences du dossier d'appel d'offres.	
Attributaire		
Nom	**MP CORPORATION SARL**	
Montant proposé	**585 875 808 FCFA HT**	
Montant évalué (corrigé)	**585 875 808 FCFA HT**	
Principales dispositions permettant l'établissement du marché		
Objet du marché		
Prix	**585 875 808 HT**	**691 333 453 TTC**
Délai d'exécution	**6 mois**	
Part de sous-traitance (le cas échéant)	**35%**	
Variante pris en compte (cas échéant)	**Néant**	
Autres	**Néant**	

Au regard des informations inscrites dans le(s) tableau(x) ci-dessus et conformément aux dispositions de l'IC 32.7 des DPAOI « L'Autorité contractante attribuera les différents lots au(x) candidat(s) qui offre(nt) la combinaison d'offres par lots (y compris tous rabais éventuellement consentis en cas d'attribution de plus d'un lot) évaluée la plus avantageuse, et qui satisfait (ont) aux conditions de qualification. Lorsqu'un même soumissionnaire présente les offres économiquement les plus avantageuses sur plusieurs lots, l'attribution sera faite sur le lot pour lequel l'écart entre son offre et celle du soumissionnaire classé en deuxième position

est le plus élevé » la Commission d'ouverture et d'Evaluation des Offres (COE) a adopté la proposition d'attribution provisoire ci-après :

Désignation des lots	Attributaires	Montant TTC
Lot 1	**Non attribué**	-
Lot 2	**MP CORPORATION SARL**	**878 569 597**
Lot 3	**Non attribué**	_
Lot 4	**Non attribué**	-

Le Président a clôturé la séance à 16 h 30 minutes.

Fait à Cotonou, le 29 juin 2026

Ont signé :

Structures	Nom et Prénoms	Qualité	Signatures
ACISE	MALIKI SEIDOU Adjaratou	Présidente Personne Responsable des marchés Publics	
	SALIFOU A. Smail	Rapporteur Spécialiste en Passation des Marchés	
Membres			
ACISE	AZAINON Carmen	Assistant en Passation des Marchés	
	ABDOU-RAOUF Afizou	Ingénieur en Génie Civil	
	SANNI Mahafous	Technicien Supérieur en Génie Civil	
	de DRAVO HOUENOU Gisèle	Technicien Supérieur en Génie Civil	
	ADJAGBONI Coomlan Christian	Technicien Supérieur en Génie Civil	
	AHOUANSOU Yaovi Ulysse	Financier Représentant du Directeur de l'Administration et des Finances	
DGCH	EZIN Nestor	Ingénieur en Génie- Civil	
ANAN	HOUEDJISSIN Loriane	Spécialiste en Passation des Marchés	